

VILLE DE HOMBOURG-HAUT

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la RD603,
rues Nationale et de Metz

Le Maire de la Commune de HOMBOURG-HAUT,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal et les articles R.417-6, R.411-25 al.3, R.325-12 et L.121-2 du Code de la Route,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la demande formulée par le groupe SANEF domicilié route de Thillois 51886 REIMS, en date du 31 août 2022,

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée, de réfection de joints de chaussée sur des ouvrages d'art et de création d'un ITPC sur l'autoroute A4,

CONSIDÉRANT l'arrêté permanent du 12 décembre 2001 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un itinéraire de déviation traversant la commune dans le cadre de ces travaux.

ARRÊTE :

Article 1 : Du samedi 29 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus et par dérogation à l'arrêté municipal du 12 décembre 2001, la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sera autorisée dans la traversée de l'agglomération.

Article 2 : La mise en place des itinéraires de déviation, des dispositifs de balisage et de signalisation verticale réglementaires visibles de jour comme de nuit sera assurée par le groupe SANEF.

Tous les dispositifs répondront à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Monsieur le Directeur du groupe SANEF, Monsieur le Maire de la commune de HOMBOURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de FREYMING-MERLEBACH, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBOURG-HAUT, le 6 septembre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Adrien TUMOLO

